



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 165 - NOVEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011306-0011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ART DE VIVRE ET BIEN ETRE " sise 5, Place de la République - 13700 MARIIGNANE .....	1
---	---

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011300-0006 - Arrêté du 27 octobre 2011 portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale .....	5
---	---

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011300-0004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d' UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR ABADIE NOEMIE .....	12
---	----

Arrêté N °2011300-0005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR ILIUT COMAN .....	14
--	----

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011308-0001 - Arrêté relatif à la société «ECIA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers .....	16
---	----

### Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Décision - Décision n °20110385 du 26 octobre 2011 de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du Domaine Public Ferroviaire des deux terrains de plain- pied cadastrés AT 0001 de 735 m <sup>2</sup> et 0002 de 89 m <sup>2</sup> soit une surface totale de 824 m <sup>2</sup> sis Lieu- dit " Le Rouveau Sud " à SAUSSET LES PINS .....	19
--	----

Décision - Décision n ° 20110388 du 27 octobre 2011 de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du Domaine Public Ferroviaire du terrain nu cadastré BA 0053 d'une surface de 572 m <sup>2</sup> sis Lieu- dit " MERLANCON " à LA BOUILLADISSE .....	23
--	----

## Les autres Directions Régionales

### Direction interdépartementale des routes Méditerranée ( DIRMED )

Arrêté N °2011274-0001 - Subdélégation signature agents DIRMED octobre 2011 .....	27
---	----

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0136 .....	33
--	----

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0169 .....	41
--	----

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0170 .....	49
--	----

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0171	.....	57
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0172	.....	65
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0174	.....	73
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0175	.....	81



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011306-0011**

**signé par Autre signataire  
le 02 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
qualité au titre des services à la personne au  
bénéfice de l'association "ART DE VIVRE ET  
BIEN ETRE " sise 5, Place de la République -  
13700 MARIIGNANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - JM

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité reçue le 20 mai 2011 de l'association « ART DE VIVRE ET BIEN ETRE » SIREN 490 338 670 sise 5, Place de la République - 13700 Marignane,
- Vu le justificatif de certification AFNOR « services aux personnes à domicile - NF 311 » Norme NF X 50-056,
- **CONSIDERANT** que l'association « ART DE VIVRE ET BIEN ETRE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **ART DE VIVRE ET BIEN ETRE** » sise 5, Place de la République - 13700 MARIGNANE

### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**C/021111/A/013/Q/129**

### **ARTICLE 3**

#### Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
  
- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre des services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

#### **ARTICLE 4**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon les modes d'intervention suivants :

- prestataire et mandataire

#### **ARTICLE 5**

L'activité de l'association « ART DE VIVRE ET BIEN ETRE » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 6**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 01 novembre 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **ARTICLE 7**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

#### **ARTICLE 8**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011300-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté du 27 octobre 2011 portant désignation  
des médecins habilités à siéger au Comité  
Médical Départemental et à la Commission de  
Réforme Départementale



## PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

N°

---

Arrêté du **27 OCT. 2011** portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission Réforme Départementale.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,ALPES, COTE D AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR  
OFFICIER DE L ORDRE NATIONALE DU MERITE

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme ;

Vu le Décret n°87-602 du 30juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifié par le Décret n°2001-99 du 31 Janvier 2001,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 Juin 2008, portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale,

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2011, portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches du Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés comme membres du Comité Médical, les praticiens dont les noms suivent :

### MEDECINE GENERALE :

#### TITULAIRES

### MEDECINE GENERALE :

#### TITULAIRES

- Docteur RECORBET Guy
- Docteur ROBIN Pierre

### SUPPLEANTS :

Docteur ABBOU Roger  
Docteur ABOU Michael  
Docteur ANCENYS CLERONOMIDES Clara  
Docteur BACHELLERIE Robert  
Docteur BECHARA Joseph  
Docteur BERNARDINI Jean Pierre  
Docteur BORGNETTA Marc  
Docteur BOTTINI Bernard Michel  
Docteur BRESSIN Jean Paul  
Docteur BRIEUSSEL Dominique  
Docteur BRUNA ROSSO Anne  
Docteur CARISSIMI Christine  
Docteur CINI Serge  
Docteur COEROLI Jean Noel  
Docteur DAVID CALVET Xavier  
Docteur DE FINANCE François  
Docteur DELAGE Gerard  
Docteur DESENCLOS Jean Marc  
Docteur DOUENEL TRIVIERE Sophie  
Docteur DOUMBIA Adamo  
Docteur DUVAL Thierry  
Docteur FELICELLI Jacques  
Docteur FRANCON Jean Luc  
Docteur GIGODEAUX Philippe  
Docteur HADDAD Albert  
Docteur JACQUOT Eric  
Docteur KAROUBY Jean-Marc  
Docteur LEGOEUIL Jean Jacques

Docteur MICHEL Francois  
Docteur MILLELIRI Jacques  
Docteur N GUYEN VAN LOC Eric  
Docteur OTTAVI Andre  
Docteur PIDELLO Hubert  
Docteur PONS Frank  
Docteur PRAT Anne  
Docteur ROUAH Michel  
Docteur SIGAUD Yves  
Docteur SIMONCINI Gilbert Alain  
Docteur THERY Didier  
Docteur VIAU Jean

### **SPECIALISTES**

#### **Pathologies Cardio-vasculaires :**

Docteur COHEN David Richard  
Docteur CROUSILLAT Bernard

#### **Chirurgie Plastique et Reconstructive :**

Docteur PELLAT Jean Luc

#### **Chirurgie Orthopédique et traumatologie :**

Docteur MAILAENDER Claude  
Docteur MARANDAT Bernard  
Docteur SEGUIER Bernard

#### **Chirurgie Urologique :**

Docteur BRETHERAU Denis

#### **Chirurgie Vasculaire :**

Docteur SCHLAMA Serge

#### **Gastro Entérologie/ Hépatologie :**

Docteur HOBALLAH Hani  
Docteur MARCHETTI Bernard  
Docteur PELLAT Bernard

### **Gynécologie Obstétrique :**

Docteur LUCCIONI MAESTRACCI Jeanne

### **Médecine Interne :**

Docteur FINAUD Michael  
Docteur GHOUILA Thierry

### **Néphrologie :**

Docteur GUGLIOTTA Jean Eugène

### **Ophthalmologie :**

Docteur GABISSON Pierre  
Docteur REIN Alain

### **Oto-Rhino-laryngologie :**

Docteur DAMASCO Francois  
Docteur THOMASSIN Jean Marc

### **Pneumologie :**

Docteur DUSSART Luc (allergologue)  
Docteur FARGEON Roland (allergologue)  
Docteur JACQUEME Pierre (oncologue)  
Docteur PEGLIASCO Herve (allergologue)

### **Psychiatrie :**

Docteur ANTONI Marc  
Docteur ARNAUD CASTIGLIONI Rene  
Docteur AUBRY Michel  
Docteur BENADIBA Moise

**Psychiatrie (Suite) :**

Docteur BERENGUER Michel  
Docteur BESSON Nadine  
Docteur BORTONE Fabrice  
Docteur CORI Michel  
Docteur GUERRINI Robert  
Docteur KHALIL Philippe  
Docteur LANCON Christophe  
Docteur LEBEAU Jean Louis  
Docteur MAGNAN Michel  
Docteur OULD YAHOUI Jean Marie  
Docteur PROSPERI Antoine  
Docteur RECOURS Paul  
Docteur ROUX Pierre Didier  
Docteur SAMUELIAN Jean Claude  
Docteur SPORTICH Eric  
Docteur TRAMONI Antoine Vincent  
Docteur ZENDJIDIAN Xavier

**Rééducation Réadaptation Fonctionnelle :**

Docteur MELIN Joelle

**Rhumatologie :**

Docteur GANZIN Pierre  
Docteur NIBOYET Jean

**Stomatologie :**

Docteur GABETTI Michel

**Article 2 :**

Les praticiens généralistes, membres du Comité Médical, siègent sur désignation du Préfet, en Commission de Réforme Départementale.

Les praticiens spécialistes, membres du Comité Médical, participent également sur désignation du Préfet aux délibérations de la Commission de Réforme pour l'examen des cas relevant de leur qualification.

**Article 3 :**

Les membres du Comité Médical sont nommés pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité Médical avant l'expiration du délai de trois ans, à leur demande ou en cas d'atteinte de l'âge limite de 65 ans.

Il peut être mis fin également à leur mandat pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du- Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Paul CELET**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011300-0004**

**signé par Autre signataire  
le 27 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
NOMINATION d' UN VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE DR ABADIE NOEMIE**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-des-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de M<sup>elle</sup> ABADIE Noémie, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 29/07/2011.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
M<sup>elle</sup> ABADIE Noémie, CLINIQUE VETERINAIRE 1 Place Auguste Jaubert 13560 SENAS ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** M<sup>elle</sup> ABADIE Noémie, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 27 octobre 2011**

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

*Joëlle FELIOT*





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011300-0005**

**signé par Autre signataire  
le 27 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE DR ILIUT COMAN**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-des-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de M<sup>r</sup> ILIUT COMAN, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 20/10/2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
M<sup>r</sup> ILIUT Coman, CABINET VETERINAIRE 116 Avenue François Mitterrand – LA GAVOTTE – 13170 LES PENNES MIRABEAU ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** M<sup>er</sup> ILIUT Coman, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 27 octobre 2011**

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

*Joëlle FELIOT*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011308-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 04 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «ECIA » portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant  
une domiciliation juridique à des personnes  
physiques ou morales immatriculées au  
registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

---

**Arrêté relatif à la société «ECIA »  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes  
physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Isabelle DEPAIX**, agissant pour le compte de la société **ECIA**, en qualité de dirigeante pour ses locaux situés : **37 rue le pelletier 13016 Marseille**.

Vu la déclaration de la société **ECIA**, en date du **31/08/2011** ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Isabelle DEPAIX en date du 31/08/2011 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Considérant que la société **ECIA** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **37 rue le pelletier 13016 Marseille.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «**ECIA**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/038.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Isabelle DEPAIX**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signée : Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur Régional PACA de Réseau Ferré de FRANCE  
le 26 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Courrier**

Décision n °20110385 du 26 octobre 2011 de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du Domaine Public Ferroviaire des deux terrains de plain- pied cadastrés AT 0001 de 735 m<sup>2</sup> et 0002 de 89 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 824 m<sup>2</sup> sis Lieu- dit " Le Rouveau Sud " à SAUSSET LES PINS

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110385  
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 20 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain ou bâti sis à **SAUSSET-LES-PINS** (Bouches-du-Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
13104	LE ROUVEAU SUD	AT	0001	735
13104	LE ROUVEAU SUD	AT	0002	89
			<b>TOTAL</b>	<b>824</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de SAUSSET-LES-PINS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Marseille, le **26 OCT. 2011**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Marc SVETCHINE

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de NEXITY SAGGEL – Agence de Marseille – 579 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE.



**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE**

Département : Bouches-du-Rhône  
 Commune : SAUSSET-LES-PINS  
 Section : AT  
 Feuille : 1  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de l'édition :  
 Qualité du plan : P4 (plan régulier)

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
 a été établi (1) :  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; - effectué sur le terrain ;  
 B - En conformité d'un plan ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
 le 1/4/11 par M. Rémy GONDOUN géomètre à CAVAILLON  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
 au dos de la chemise (455)  
**A CAVAILLON** **DIRECTION DE L'IMMOBILIER**  
**DELEGATION TERRITORIALE**  
**DE L'IMMOBILIER MEDITERRANEE**

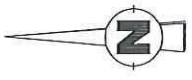
31 boulevard Voiture  
 13001 MARSEILLE

06 JUIN 2011



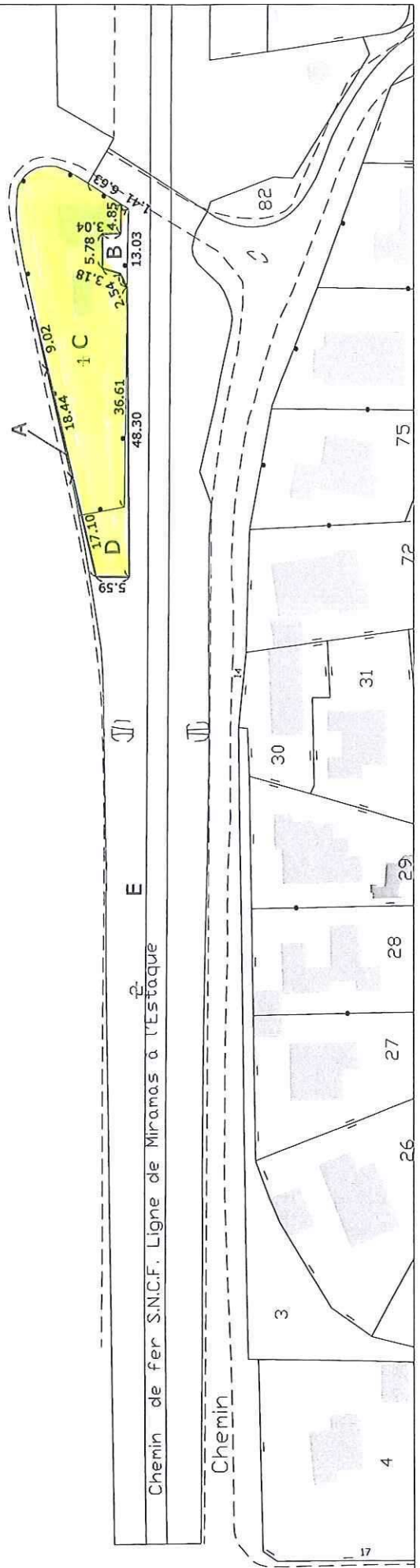
Document d'arpentage dressé par :  
 M. Rémy GONDOUN  
 à : CAVAILLON  
 le 23 mai 2011  
 Signature :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
 Numéro d'ordre du registre de constatation  
 des droits :  
 Cachet du service d'origine :  
 Centre des Impôts Foncier II  
 AIX-EN-PROVENCE II



A Surf. = 9m<sup>2</sup> SNCF  
 B Surf. = 34m<sup>2</sup> SNCF  
 E Surf. = 3649m<sup>2</sup> SNCF

C Surf. arp. = 735m<sup>2</sup> SNCF A  
 D Surf. arp. = 89m<sup>2</sup> SNCF A





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur Régional PACA de Réseau Ferré de FRANCE  
le 27 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Courrier**

Décision n ° 20110388 du 27 octobre 2011 de  
Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du  
Domaine Public Ferroviaire du terrain nu  
cadastré BA 0053 d'une surface de 572 m<sup>2</sup> sis  
Lieu- dit " MERLANCON " à LA  
BOUILLADISSE

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110388  
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 20 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain nu sis à **LA BOUILLADISSE** (Bouches-du-Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
13016	MERLANCON	BA	0053	572
			<b>TOTAL</b>	572

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de LA BOUILLADISSE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le **27 OCT. 2011**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Marc SVETCHINE

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de NEXITY SAGGEL – Agence de Marseille – 579 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE.



Département :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
LA BOUILLADISSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Marseille-Sud  
38 bd Baptiste Bonnet 13285  
13285 Marseille Cédex 8  
tél. 04 91 23 61 83 -fax 04 91 23 61 80  
cdif.marseille-sud@dgif.finances.gouv.fr

Section : BA  
Feuille : 000 BA 01

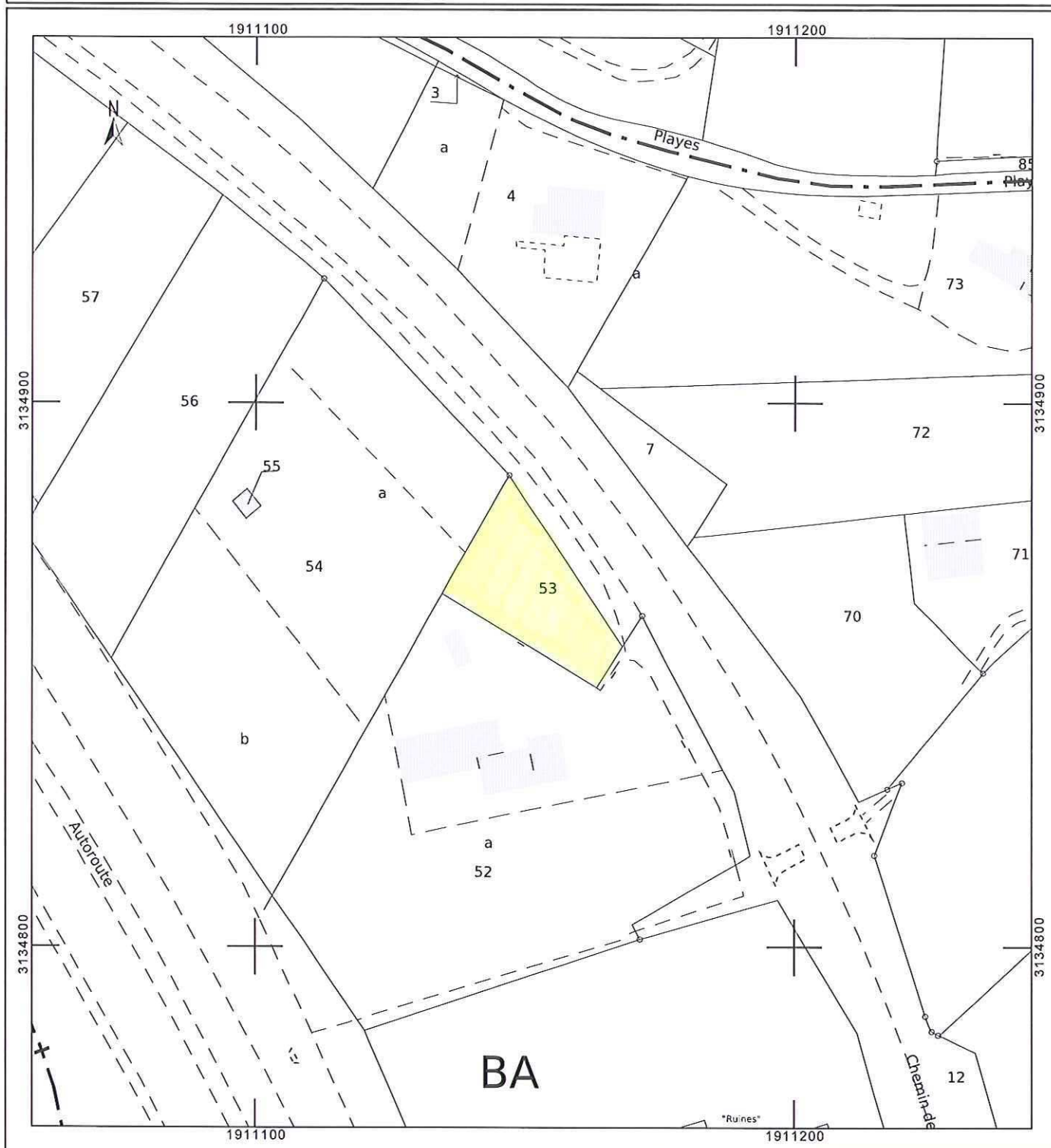
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/10/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011274-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE  
le 01 Octobre 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction interdépartementale des routes Méditerranée ( DIRMED )**

Subdélégation signature agents DIRMED  
octobre 2011



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE  
SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 1er octobre 2011 portant délégation de signature aux agents de la  
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

Le directeur interdépartemental  
des routes méditerranée

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret N°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur Denis BORDE, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint en charge de l'exploitation des routes méditerranées.
- Monsieur Philippe de CAMARET, ingénieur en chef des Ponts Eaux et Forêts, directeur adjoint en charge du développement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Denis BORDE et Monsieur Philippe de CAMARET, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

**Article 2** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
DIR	Directeur Adjoint Exploitation	Denis BORDE	I-d, I-1a, I-15, I-111, IV, I-10, III
	Directeur Adjoint Développement	Philippe de CAMARET	I-d, I-1a, I-11, II, IV
SG	Secrétaire Général	DESCOINS Hervé	I-a à I-1, II, III, IV
	Chargée de la communication	HUMMEL Marie Christine	I-1a (congé annuels), I-10 (enfant malade)
	Responsable Immobilier-Logistique – Commande Publique	GINESY Rémy	I-1a, I-10, III
	Responsable commande publique	MORO Véronique	I-1a, I-10, IIIc
	Responsable informatique	AUBERT Laurent	IIIc



	Conseiller juridique Responsable GEC	SPERI-INVERSIN Joëlle COLOMBO Antonia	II, V Pour l'ensemble du personnel, hors chefs de service : I-i1, I-i3, I-i4, I-i5, I-i6, I-ii7, I-i10, I-j, IV Pour sa cellule : I-i1a, I-i5, I-i10, IV
SP	Chef du service prospective	DAVID Jullian	I-i1a et b, I-i10, I-I1, I-i3, I-i4
SPEP	Chef du service des Politiques De l'Exploitant et de la Programmation	LEROUX Stéphane	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-11
	Responsable du pôle politique routière	FOUQOU Bruno	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle ingénierie		I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art	LIAUTAUD Stéphane	I-i1a, I-i10
	Responsable du bureau administratif	SIMEON Anne-Marie	I-i1a, I-i10, IV
DU	Chef du district urbain	CORDIER Cyrille	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-11
	Adjoint	HODEN Bernard	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du district urbain : I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du Bureau administratif	VINCENTI Christian	I-i1a, I-i10, IV
	Responsable du CEI de Lavéra	GRESTA Thierry	I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de St Martin de Crau	LAVIGNE Alain	I-i1a, I-i5, I-i10
DU/CAM	Responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM)	DE SAINT ROMAIN Grégoire	I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du pôle coordination et mutualisation	SCAFFIDI Rosario	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A7 St Antoine	LIRON Anne	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A50 la Pomme	LESUEUR André	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A55 St Henri	MARTIN Pierre	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI A51 Aix	FABRE Emmanuel	I-i1a, I-i10
DU/CAT	Responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT)	HODEN Bernard	I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable pôle gestion adminis- trative	DAVIN Jean-Jacques	I-i1a, I-i10
	Responsable PC Tunnel	BUSAM Pascal	I-i1a, I-i10
	Responsable pôle maintenance	ROVERE Jean-Louis	I-i1a, I-i10
	Responsable pôle entretien exploitation	LEFRANC Mathias	I-i1a, I-i10
DU/CIGT	Responsable CIGT DIRMED	CUSUMANO Vincent	I-i1a, I-i10
	Responsable PC du CIGT DIRMED	LATTUCA François	I-i1a, I-i10
	Responsable pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i1a, I-i10

<b>DADS</b>	Chef du district des Alpes du Sud Adjoint	DELABELLE Gilles CLAUDON Bernard	I-1a et b, I-5, I-10, I-11 En cas d'absence ou d'empêchement du chef de district des Alpes du Sud : I-1a, I-5, I-10
	Responsable du bureau administratif	ALLEMAND Serge	I-1a, I-10, IV
	Responsable du PC	ROBERT Pierre	I-1a, I-10
	Responsable du CEI de Digne	MAZERE Jean Noel	I-1a, I-5, I-10
	Responsable du CEI de St André	FRANCHESCHI Eric	I-1a, I-5, I-10
	Responsable du CEI de l'Argentière	ANDRE Patrick	I-1a, I-5, I-10
	Responsable du CEI d'Embrun-Chorges	MARGAILLAN J-Claude	I-1a, I-5, I-10
	Responsable du CEI de St Bonnet/Gap	JACQUET Serge	I-1a, I-5, I-10
	Responsable du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-1a, I-5, I-10
<b>DRC</b>	Chef du district Rhône-Cévennes	BONNEFOY Robert	I-1a et b, I-3, I-4, I-5, I-10, I-11
	Adjoint	VALDEYRON Régis	En cas d'absence ou d'empêchement du chef de district Rhône-Cévenne : I-1a, I-5, I-10
	Chef du bureau Administratif	RAYMOND Annie	I-1a, I-10, IV
	Responsable du PC	VALDEYRON Régis	I-1a, I-10,
	Responsable du CEI de la Croisière	BECQUE Jean-Luc	I-1a, I-5, I-10
	Responsable du CEI des Angles	MIQUET Georges	I-1a, I-10
	Responsable du CEI La Grande Combe	PERRICAUDET Eric	I-1a, I-5, I-10
	Responsable du CEI Boucoiran	RUOT David	I-1a, I-5, I-10
Responsable du CEI Nîmes-Montpellier	GLEYZE Olivier	I-1a, I-5, I-10	
<b>SIR MARSEILLE</b>	Chef du SIR Marseille	LEGRAND Jean-Pierre	I-1a et b, I-3, I-4, I-5, I-10, I-11
	Directeur Technique	COR Xavier	I-1a et b, I-5, I-10, I-11
	Chef du bureau administratif	REY Isabelle	I-1a, I-10, IV
	Chef du centre de travaux 84	ARBAUD Alain ANTONIN Cyril	I-1a, I-10 En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de travaux 84 : I-1a, I-10
	Chef du centre de travaux de Marseille	TARASCO Denis	I-1a, I-10
	Chef du pôle Route	DARBOUSSET Fabrice P/i	I-1a, I-10
	Chef du pôle Ouvrages d'Art	MARQUAT Patrick	I-1a, I-10
	Chef du centre de travaux de Gap	ROUX Christian	I-1a, I-10
Chef de pôle chaussée	NG GUIM SENG Arthur-Jocelyn	I-1a, I-10	
<b>SIR MONTPELLIER</b>	Chef du SIR de Montpellier	BRE Olivier	I-1a et b, I-3, I-4, I-5, I-10, I-11
	Directeur technique	AUTRIC Frédéric	I-1a et b, I-5, I-10, I-11
	Chef du bureau administratif	NADAL Mauricette	I-1a, I-10, IV
	Chef du Pôle Route	JOUBE Benoît	I-1a, I-10
	Chef du pôle Ouvrages d'Art	CHAUVEL Guillaume	I-1a, I-10
	Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-1a, I-10
	Chef de projet	VACHIN Bruno	I-1a, I-10
	Chef de projet	MONIS Guillaume	I-1a, I-10

	Chef de projet	COVIN J-Philippe	I-11a, I-110
	Chef de projet	COUTANT Bruno	I-11a, I-110
	Chef de projet	DESINDE Guillaume	I-11a, I-110
	Chef de projet	SABATIER François	I-11a, I-110
	Chef de projet	HAMID Samri	I-11a, I-110
<b>SIR MENDE</b>	Chef du SIR Mende	THONNARD Dominique	I-11a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-11
	Directeur technique	TRIVERO Marc	I-11a et b, I-i5, I-i10, I-11
	Chef du bureau administratif	MOUTIER Martine	I-11a, I-i10, IV
	Chef du pôle OA	TRIVERO Marc,p.i.	I-11a, I-i10 En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIR de MENDE :
			I-11a et b, I-i5, I-i10, I-11
	Chef du pôle route	PRADEN Daniel	I-11a, I-i10
	Chef de projet	LAURENT Yves	I-11a, I-i10
	Chef de projet	PALPACUER Jean	I-11a, I-i10
	Chef de projet	ALLIER Jean-Pierre	I-11a, I-i10

Article 3 : L'arrêté de subdélégation du 1er septembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2011

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, préfet des Bouches du Rhône

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

  
Jean Michel PALETTE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 20 Avril 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Conventiiond'utilisation  
013-2010-0136



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2010-0136 du 20 avril 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LANCON-PROVENCE (13680) – Lieu-dit Campagnole Cornillon Confoux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, aux fins de :

- Champ de tir et de manoeuvres

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à LANCON-PROVENCE (13680) – Lieu-dit Campagnole Cornillon Confoux, édifié sur les parcelles cadastrées F 475, F 509, F 510, F 511, F 512, F 553, F 554, F 555, F 556, F 557, F 558, F 595, F 596 et F 597, d'une superficie totale de 2 514 273 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une autorisation d'occupation temporaire sur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est consentie au profit de la Direction départementale de la Sécurité publique des Bouches-du-Rhône, circonscription de Salon-de-Provence, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet



## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 20 avril 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée  
des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET

N° Site Chorus	N° Composant Chorus		Commune	Code postal	Utilisation	Type de composant	Surface
160547	265527	Lieu-dit Campagnole Cornillon Confoux	LANCON PROVENCE	13680	CHAMP DE TIR	BATI AERIEN	665
160547	273532	Lieu-dit Campagnole Cornillon Confoux	LANCON PROVENCE	13680	CHAMP DE TIR	BATI AERIEN	360
160547	284039	Lieu-dit Campagnole Cornillon Confoux	LANCON PROVENCE	13680	CHAMP DE TIR	BATI AERIEN	700



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 17 Mars 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0169



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0169 du 17 mars 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'un immeuble de catégorie 3 situé à PEYNIER (13790) (voir adresse de la parcelle sur document joint en annexe), jusqu'à sa remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de sa valorisation :

l'immeuble de catégorie 3 désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'immeuble de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à PEYNIER (13790), d'une superficie totale de 224 m<sup>2</sup>, cadastré : (voir référence cadastrale sur document joint en annexe).

Identifiant Chorus : (voir document joint en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble de catégorie 3, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'immeuble qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17 mars 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental

de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée  
des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur CELET Jean-Paul

Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m²
122114/178462	132,03606,24218,1,12,072	PEYNIER	13790	RD 908 (ex RN 8 bis)	Surlargeur	Sainte Croix	AE	264	224



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 17 Mars 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0170



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0170 du 17 mars 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à PLAN D'ORGON (13750) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à PLAN D'ORGON (13750), d'une superficie totale de 165 m<sup>2</sup>, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus : (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17 mars 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental

de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée  
des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur CELET Jean-Paul

Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICI E m <sup>2</sup>
122116/194601	132,03140,24218,1,12,076	PLAN D'ORGON	13750	RD 99	Déviation	Qrt des écoles	BI	176	94
122116/194601	132,03140,24218,1,12,076	PLAN D'ORGON	13750	RD 99	Déviation	Qrt des écoles	BI	178	65
122116/194601	132,03140,24218,1,12,076	PLAN D'ORGON	13750	RD 99	Déviation	Qrt des écoles	BI	180	6



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 17 Mars 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0171



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0171 du 17 mars 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'un immeuble de catégorie 3 situé à PUY STE REPARADE (13610) (voir adresse de la parcelle sur document joint en annexe), jusqu'à sa remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de sa valorisation :

l'immeuble de catégorie 3 désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'immeuble de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à PUY STE REPARADE (13610), d'une superficie totale de 104 m<sup>2</sup>, cadastré : (voir référence cadastrale sur document joint en annexe).

Identifiant Chorus : (voir document joint en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble de catégorie 3, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'immeuble qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17 mars 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental

de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée  
des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques

Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur CELET Jean-Paul

Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m <sup>2</sup>
137246/187323	132,03741,24218,1,12,080	PUY STE REPARADE	13610	RD 561	Elargissement	La Cabanne	AI	32	104



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 17 Mars 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0172



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0172 du 17 mars 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à ROGNES (13840) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à ROGNES (13840), d'une superficie totale de 1 235 m<sup>2</sup>, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus : (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17 mars 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental

de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée des  
Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur CELET Jean-Paul

Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m²
136898/177464	132,03938,24218,1,12,082	ROGNES	13840	RD 543	Surlargeur	Ave d'Aix	CM	478	55
136898/194654	132,03810,24218,1,12,082	ROGNES	13840	RD 543	Surlargeur	Gourgonnier	AX	268	1180



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 17 Mars 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0174



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0174 du 17 mars 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à SAINT-CANNAT (13760) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à SAINT-CANNAT (13760), d'une superficie totale de 195 m<sup>2</sup>, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus : (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17 mars 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental

de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée des  
Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur CELET Jean-Paul

Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m²
136936/189490	132,01889,24218,1,11,091	SAINT CANNAT	13760	RD 543	Délaissé	PK 12110	C	856	26
136936/187165	132,02821,24218,1,12,091	SAINT CANNAT	13760	RD 543	Elargissement	Trévaresse et Beaupré	C	1083	169



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 17 Mars 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0175



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0175 du 17 mars 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (13460) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (13460), d'une superficie totale de 1 216 m<sup>2</sup>, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus : (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 17 mars 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental

de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée  
des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur CELET Jean-Paul

Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICI E m²
137379/205838	132,03293,24218,1,12,096	STES MARIES DE LA MER 470	13460 RD	RD 570	Elargissement	Manaud	BM	14	372
137379/178388	132,00735,24218,1,11,096	STES MARIES DE LA MER 470	13460 RD	RD 570	Maison Cantonnière	Pioch Badet	E	249	844